

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13 octobre 2023

Date de convocation : 30 août 2023

Nombre de membres En exercice : **21** / Présents : 8 / Votants : 8

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 6 octobre 2023, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion s'est réuni à nouveau, le 13 octobre 2023 à 18h, en session ordinaire, en la salle de réunion du Centre de Gestion, sous la présidence de M. Romuald ROICOMTE.

Présents (8) : Romuald ROICOMTE, Hervé FRACHISSE, Jean-Luc ANDERHUEBER, Christine BAINIER, Christian CODDET, Stéphane GUYOD, Valérie PLOYER, Sébastien VIVOT.

Absents ou excusés (13) : Robert DEMUTH, Éric KOEBERLE, Thomas BIETRY, Françoise RAVEY, Pierre CARLES, Sandrine LARCHER, Emmanuel FORMET, Lionel VAUTHIER, Marie-France BONNANS-WEBER, Bernard CERF, Patrick MIESCH, Ian BOUCARD, Loubna CHEKOUAT.

Assistait : Dimitri RHODES

Excusé : Xavier NAVEL (Payeur départemental).



Délibération n°2023-20

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Le Président présente un rapport tendant à introduire le débat d'orientation budgétaire relatif au budget de l'année 2024 que le conseil d'administration sera appelé à voter à une date encore non fixée du mois de décembre 2023.

Imposée par l'article 33 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, cette pratique est entrée en vigueur avec le décret n° 2020-554 du 11 mai 2020 portant diverses dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Le président présente, en conséquence, un état des lieux des finances du centre de gestion en cette fin de second semestre 2023, agrémenté d'une visualisation des principales tendances en recettes comme en dépenses, en investissement comme en fonctionnement.

Rapport vu et validé par le bureau du 29 septembre 2023.

Le débat porte essentiellement sur le service de médecine professionnelle et préventive dont les résultats pour l'instant sont très insuffisants d'un point de vue financier.

Beaucoup d'administrateurs font valoir qu'il est important de prendre en considération la valeur ajoutée que représente la médecine tout particulièrement pour les employeurs qui y sont rattachés.

Sébastien Vivot et Stéphane Guyod font notamment valoir la très bonne qualité du service qui justifie les efforts du centre de gestion.

Romuald Roicomte précise que le service tourne pour l'instant à 50 % de sa capacité réelle, la faute aux temps de formation de la seconde infirmière et aussi à des statistiques d'absentéisme très élevées.

Stéphane Guyod propose que le centre de gestion réfléchisse à organiser une relance de l'agent, façon « Doctolib ».

Jusqu'à présent, c'est la collectivité qui indique à l'agent qu'il a rendez-vous chez le médecin en prenant des créneaux ouverts chaque mois par le service. Tant que l'agent n'a donc pas été vu une première fois, toute relance est difficile à organiser.

En revanche dès que l'agent dispose d'une identification, un système de relance par mail peut être activé. Peut-être qu'une relance par SMS est envisageable sur le long terme sous réserve d'un développement par l'éditeur du logiciel Kenora.

Rapport adopté.

DÉCISION MODIFICATIVE 03

Le Président présente aux membres du conseil d'administration une décision modificative n°3 du budget 2023 tendant à ajuster certaines variables en fonctionnement comme en investissement.

Fonctionnement

- Recettes : 955 000 €
- Dépenses : 955 000 €

Investissement

- Recettes : 4 226,73 €
- Dépenses : 4 226,73 €

Ces ajustements sont pour l'essentiel liés au service de remplacement pour lequel le Président propose de rajouter une dotation supplémentaire.

4 392 461,03 € ont déjà été consommés sur un total de 6 351 000 € de prévision (350 000 € de plus qu'en 2022) au 31 août. Soit 799 559,45 € de rémunérations brutes servies chaque mois !

À ce rythme, même avec une probable stabilisation du chiffre autour de 600 000 €, on peut penser que la dotation initiale sera insuffisante. 700 000 € de plus, soit un mois de rémunérations, prennent donc tout leur sens.

C'est aussi la première fois que l'activité du service de remplacement semble pouvoir dépasser la barre des 7 000 000 de rémunérations servies.

Quelques ajustements ont enfin été introduits en fonctionnement pour mieux faire correspondre le budget 2023 au raisonnable. Notamment la complète suppression des coûts relatifs à « Appel Medical Search » prévu en début d'année comme solution médicale d'appoint et qui n'a jamais été utilisé.

Une présentation détaillée ainsi qu'une note récapitulative sont présentées à l'appui de la présente.

Rapport vu et validé par le bureau du 29 septembre 2023.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur le projet de décision modificative du budget 2022 tel qu'il vient d'être présenté et à l'autoriser à le mettre en œuvre.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide :

- **D'accepter la modification du budget 2023 de 955 000 € en section de fonctionnement et de 4 226,73 € en section d'investissement, telle que présentée ;**
- **D'autoriser le Président à la mettre en œuvre.**

ASSURANCES STATUTAIRES

Le Président présente à la sagacité des membres du conseil d'administration un courrier rédigé le 20 juillet 2023 par la compagnie d'assurances « Groupama » qui assure le risque du contrat d'assurance statutaire du centre de gestion depuis quelques années.

Ce courrier annonce une hausse forfaitaire de 3% pour tous les taux liant les adhérents du contrat, qu'il s'agisse du contrat des moins de 30 agents ou de ceux des collectivités se situant au-dessus de ce seuil, dès le 1^{er} janvier 2024.

La raison avancée tient à la réforme des retraites qui en repoussant l'âge de départ légal, contraint l'assurance à provisionner d'avantage puisque plus longtemps.

Cette augmentation était assez inévitable selon le président malgré les déclarations gouvernementales sur la neutralité financière de la réforme.

FORMULE IRCANTEC		
Risques IRCANTEC	Taux 2023	Taux 2024
TR IRCANTEC MO 15 JF	1,25%	1,29%

COLLECTIVITES >SEUIL	Risques >seuil	Taux global 2023	Taux global 2024
MAIRIE DE BAVILLIERS	TOUS RISQUES_IJ 100%	6,76%	6,96%
MAIRIE DE BEAUCOURT	TOUS RISQUES_IJ 100%	12,35%	12,72%
MAIRIE DE DELLE	DC + AT + MO_IJ 100%	6,19%	6,38%
MAIRIE D'OFFEMONT	TOUS RISQUES_IJ 90%	10,50%	10,82%
MAIRIE DE VALDOIE	DC + AT + LMLD_IJ 100%	7,09%	7,30%
SERTRID	DC+AT +MLD _ IJ 90%	7,19%	7,41%
CCOM DES VOSGES DU SUD	TOUS RISQUES_ IJ 90%	6,11%	6,29%

Petit Marché		
Risques CNRACL	Taux global CNRACL 2023	Taux global CNRACL 2024
HR MAT IJ 100%	8,04%	8,28%
HR MAT IJ 90%	7,29%	7,51%
TR MO 15JF IJ 100%	9,75%	10,04%
TR MO 15JF IJ 90%	8,83%	9,09%
TR MO 30JF IJ 100%	9,43%	9,71%
TR MO 30JF IJ 90%	8,54%	8,80%

Le conseil d'administration peut très bien refuser cette augmentation. Une telle décision aurait toutefois pour conséquence de laisser les adhérents seuls face au risque maladie entre 62 et 64 ans.

Il semble donc préférable dans le contexte actuel d'indiquer à l'assureur que l'augmentation est acceptée, mais que le conseil d'administration du centre de gestion ne veut plus entendre parler d'augmentation d'ici la fin du contrat.

Rapport vu et validé par le bureau du 29 septembre 2023.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce rapport.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide :

- **D'accepter l'augmentation de 3% de tous les taux ouverts proposés au titre du contrat d'assurance statutaire ;**
- **D'informer les adhérents du contrat par un courrier accompagné d'un modèle de délibération ;**
- **D'écrire à l'assureur et au courtier qu'aucune nouvelle justification de hausse relative au coût de la réforme des retraites ne sera tolérée dans le cadre du contrat actuel.**

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Le Président présente une délibération tendant à autoriser la signature d'un accord collectif relatif à la question de la protection sociale complémentaire.

Il rappelle que cette question va prendre d'ici 2026 une grande importance puisque les employeurs seront tenus :

- De participer aux contrats de mutuelle santé et prévoyance de leurs agents :
 - Dès lors qu'ils sont labellisés par l'autorité prudentielle au plan national,
 - Ou qu'ils résultent d'une convention de participation négociée.

La participation doit être instaurée d'ici le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et d'ici le 1^{er} janvier 2026 pour la santé.

Les centres de gestion sont tenus quant à eux de mettre en œuvre des conventions de participation pour leurs agents et pour leurs collectivités affiliées le cas échéant.

« Article L827-7

Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11. »

Cela sans aucune certitude quant au nombre de collectivités et d'établissements qui y souscriront finalement.

Le centre de gestion s'est attelé à cet effort dès février 2023 en essayant de finaliser un accord avec toutes les organisations syndicales qui composent les comités sociaux territoriaux du département.

Les quatre principales organisations syndicales du département (CGT, FO, CFDT et CFTC) ont participé à cette négociation et sont prêtes aujourd'hui à le signer.

Le Président en présente une copie. Cet accord doit naturellement être considéré comme une déclinaison locale de l'accord national du 11 juillet 2023 passé par les associations d'élus et les syndicats nationaux.

L'accord intègre toutes les catégories d'agents, y compris :

- Les agents contractuels de droit privé définis par le code général de la fonction publique aux articles L334-1 à 3,
- Les agents non-permanents définis par le code général de la fonction publique à l'article L332-23,
- Les agents mis à disposition d'un employeur dans le cadre du service de remplacement du centre de gestion (article L452-44 du code général de la fonction publique) dès lors que l'engagement initial ou le cumul d'engagement est égal ou supérieur à 12 mois.

Il insiste notamment sur les services devant accompagner les conventions de participation.

Il détermine les critères de sélection des offres et associe au sein d'une commission de suivi du contrat et d'une commission de suivi des marchés les élus, les organisations syndicales et le centre de gestion.

Il définit enfin des paniers de garanties assez forts aussi bien en santé qu'en prévoyance (une formule de base et deux optionnelles).

Bref c'est un bon accord que le président demande à pouvoir signer. Il fera l'objet en outre d'une présentation au comité social territorial de novembre pour avis.

Rapport vu et validé par le bureau du 29 septembre 2023.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce rapport et à l'autoriser à signer cet accord.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide :

- **D'approuver les termes de l'accord collectif ;**
- **D'autoriser le président à le signer au nom de tous les employeurs rattachés au comité social territorial du centre de gestion et à ceux qui auront mandaté le centre de gestion sur le sujet des prestations sociales complémentaires.**

COÛTS DE DIVERS CONCOURS

Le Président présente un rapport tendant à approuver le coût de divers concours organisés entre 2019 et 2022.

Ces coûts sont récupérables en totalité auprès des collectivités hors du département et hors convention qui auront recruté sur ces listes d'aptitude.

Sont concernés les concours d'auxiliaire de soins 2019, 2020 et 2021, d'adjoint administratif 2020 et 2022, et d'adjoint technique 2020 et 2022.

Les tableaux de financement de ces concours font apparaître les coûts suivants :

	2019	2020	2021	2022
AAP2e		831,70 €		3277,56 €
Aux de Soins	961,67 €	513,93 €	473,51 €	
ATP2		845,09 €		1050,83 €

Rapport vu et validé par le bureau du 29 septembre 2023.

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur ces coûts de concours.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide :

- **D'approuver les coût concours tels que présentés ;**
- **D'autoriser le président à procéder à leur recouvrement dans les meilleurs délais.**

DÉMATÉRIALISATION DES CHÈQUES-DÉJEUNER

Le Président présente un rapport tendant à l'autoriser à modifier les conventions de l'Amicale du Personnel Territorial (APT) par avenant.

Il s'agit simplement d'y incorporer les chèques-déjeuners dématérialisés que le Président se propose de généraliser à tous les adhérents de l'APT qui ont choisi cette option dès le 1^{er} janvier 2024.

La raison de cette décision est liée à l'évolution rapide du secteur qui délaisse de façon rapide les chèques « papier » qui aujourd'hui ne sont plus acceptés dans beaucoup (et de plus en plus) d'enseignes.

Le partenaire actuel du centre de gestion qui délivre les chèques pour l'ensemble des adhérents de l'APT, « Bimpli », a naturellement la capacité de procéder à cette dématérialisation sans aucuns frais et ce dès le 1^{er} janvier 2024.

Une présentation du dispositif a été proposée le 21 septembre 2023 à l'ensemble des adhérents. Il ressort de cette réunion que la plupart des personnes sont prêtes à accepter ce changement.

Pour le centre de gestion c'est aussi économique non négligeable puisqu'actuellement le Centre de Gestion est aussi obligé d'acheter en début d'année en une fois la majeure partie des chèques avant d'être remboursé par les adhérents. Il en résulte un énorme besoin d'argent qui se traduit naturellement par une tension sur la ligne de trésorerie.

Avec la dématérialisation, une fois livrées dans les communes, les cartes sont chargées directement par les adhérents qui peuvent acquitter directement leur facture sans passer par le centre de gestion.

La mise en œuvre de ce dispositif suppose toutefois la mise à jour des conventions du service APT.

Ceux qui ne veulent pas des chèques dématérialisés pourront donc toujours redélibérer et retenir uniquement l'option billetterie ou même sortir de l'APT.

Rapport vu et validé par le bureau du 29 septembre 2023.

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur ce rapport.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide d'autoriser le président à signer les avenants aux conventions d'adhésion de l'APT.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CENTRE DE RESSOURCES DES CENTRES DE GESTION

Le Président présente une délibération tendant à procéder à la désignation de représentants au centre de ressources des centres de gestion.

Le conseil d'administration avait donné son aval par une délibération du 31 mars dernier pour mener à son terme cette initiative en compagnie de nos amis doubiens, nivernais et haut-saônois.

En conséquence, les statuts de ce centre de ressources ont été officiellement signés le 3 juillet dernier à Belfort. Non contraignant, ce nouvel établissement repose sur la mise en commun des ressources des centres de gestion que chacun peut ensuite utiliser en son nom et pour son compte parce qu'il ne dispose pas de la compétence en interne ou bien parce qu'il estime ce recours préférable à la mobilisation de ses services.

Un CDG qui ne dispose pas, par exemple, de psychologue du travail peut demander à bénéficier d'une prestation par le centre de ressources s'il en a besoin.

Ce centre de ressources reste pour autant une émanation des centres de gestion fondateurs. 3 membres de chaque conseil d'administration accompagnés de 3 suppléants ont donc vocation à former la principale instance décisionnelle du centre de ressources.

Leur mandat est lié à celui d'administrateur du centre de gestion auquel ils appartiennent, donc jusqu'en 2026 maximum. Ces fonctions sont gratuites. Guère plus de deux réunions par an de ce conseil d'administration du centre de ressources sont pour l'instant prévues.

Parmi eux sera élu d'ici la fin de l'année, un Président du centre de ressources qui orientera la politique du centre. Le centre de gestion coordonnateur, sauf à ce que l'un ou l'autre CDG en particulier le demande expressément, sera celui auquel le Président est lié.

Rapport vu et validé par le bureau du 29 septembre 2023.

Le Président appelle donc le conseil d'administration à désigner 3 représentants titulaires et 3 suppléants.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide de désigner les trois représentants titulaires et les trois suppléants suivants :

Titulaires	Suppléants
Romuald Roicomte	Stéphane Guyod
Jean Luc Anderhueber	Bernard Cerf
Christine Bainier	Hervé Frachisse

MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Le Président présente un rapport tendant à définir les conditions de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire.

Cette nouvelle compétence des centres de gestion est la conséquence de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

« Article 4

La médiation préalable obligatoire est assurée :

1° Pour les agents du ministère chargé de l'éducation nationale, par le médiateur académique territorialement compétent ;

2° Pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3. Le représentant légal du centre de gestion désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire. »

Le centre de gestion n'a donc d'autres choix que de mettre en œuvre cette compétence, sous peine de priver les collectivités du département et le juge administratif d'un moyen d'action.

Cela implique deux conséquences.

À commencer par le caractère obligatoire de la médiation pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives (et c'est limitatif) suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Enfin en application de l'article 25-2 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 toujours en application malgré l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique, le centre de gestion peut affecter ce service d'une cotisation.

Si tel est le cas, en application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Le Président indique que le centre de gestion a pris du retard sur cette question du fait de la difficulté rencontrée pour faire former quelqu'un en interne.

L'opération est en cours de réalisation auprès de médiateurs du secteur privé et doit permettre la mise en œuvre des premières médiations d'ici le début de l'année prochaine.

Il peut donc être envisagé de lancer ce service pour le 1^{er} janvier 2024.

Cela permettra de satisfaire, de plus, deux conditions absolument essentielles :

- La signature d'une convention entre le centre et la collectivité ou établissement demandeur requise par l'article 4 susvisé,
- La transmission de l'information au tribunal administratif, dans les plus brefs délais.

En outre, le Président rappelle que l'une des priorités à traiter au sein du centre de ressources est la médiation préalable obligatoire.

Notamment sur la question du déport, la possibilité pour deux CDG d'échanger leurs dossiers dans un but de neutralité par rapport à la démarche.

Rien n'interdit donc de solliciter la participation exceptionnelle du CDG70, 25 ou 58 si quelque chose devait empêcher l'action du centre de gestion au 1^{er} janvier.

Reste la question de la participation financière que le Président propose d'instaurer de la façon suivante : 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le centre de gestion. Au-delà de ce forfait, on facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

Ainsi que les éventuels déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du CDG feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique ou par un médiateur d'un CDG du centre de ressources.

Rapport vu et validé par le bureau du 29 septembre 2023.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce rapport.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide :

- **D'approuver le lancement de la médiation préalable obligatoire à la date du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **D'autoriser le président à signer les conventions d'adhésion ;**
- **De fixer le tarif des prestations de la façon suivante : 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le centre de gestion.**

Au-delà de ce forfait, on facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

Ainsi que les éventuels déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du CDG ou par un médiateur d'un CDG du centre de ressources, sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 31 MARS 2023 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

Le Président présente une délibération tendant à rectifier la délibération du 20 mars 2023 relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Cette dernière délibération attribuait une légère gratification financière à l'attention des récipiendaires de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Malheureusement, si faible soit-elle dans son montant, elle contrevient au principe de parité exprimé par le code général de la fonction publique entre fonctionnaires d'État et territoriaux.

« Article L714-4

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. »

Cela signifie en clair qu'un employeur n'a pas le droit de créer une prime si elle a pour effet de conférer à un fonctionnaire territorial un avantage auquel son homologue de la fonction publique d'État ne peut prétendre.

Telle qu'elle a été rédigée, la délibération du 20 mars 2023 est donc irrégulière parce que créant un complément de rémunération dont ne peuvent bénéficier les fonctionnaires d'État (Cour administrative d'appel de Bordeaux - 6e chambre 15 novembre 2022 / n° 20BX01372).

Pour autant, le mécanisme mis en œuvre dans cette délibération peut parfaitement être maintenu à la condition sine qua none que la prime ainsi créée soit rattachée au RIFSEEP.

Le Président propose donc simplement au conseil d'administration de compléter la délibération du 31 mars 2023 en liant la gratification au complément indemnitaire annuel.

C'est-à-dire la fraction du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel destiné à récompenser l'implication professionnelle de l'agent sur une année donnée.

Elle devient donc un élément du CIA intervenant en plus de l'attribution annuelle opérée généralement à la fin de chaque année.

De cette façon, la gratification ne contrevient plus au principe de parité. Elle n'est qu'un élément parmi d'autres concourant au régime indemnitaire versé à un agent.

Rapport vu et validé par le bureau du 29 septembre 2023.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce rapport.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide de compléter la délibération du 31 mars 2023 en faisant de l'attribution en cours d'année de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale un critère du complément indemnitaire d'administration (CIA).

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ACCÈS AU TÉLÉTRAVAIL

Le Président présente une délibération tendant à approuver le règlement du télétravail au sein du centre de gestion.

Il s'agit simplement d'ouvrir la possibilité de télétravailler par demi-journée dans le cas des agents occupant un emploi à temps non-complet uniquement.

La possibilité de disjoindre la journée de télétravail en deux demi-journées réparties dans la semaine est supprimée.

Le télétravail n'est donc désormais ouvert que par journée entière pour un temps complet ou un temps partiel, et par demi-journée pour un temps non complet égal ou supérieur à 17 h 30.

Le règlement a fait l'objet d'une présentation au comité social territorial lors de la séance du 12 septembre dernier. Il a reçu à cette occasion un avis favorable.

Rapport vu et validé par le bureau du 29 septembre 2023.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce rapport.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide d'approuver le règlement intérieur du télétravail dans la version approuvée par le comité social territorial du 12 septembre 2023.

SECRÉTARIAT DE MAIRIE ITINÉRANT

Le Président présente un rapport tendant à renforcer l'action du service de secrétaire de mairie itinérante créé par délibération du 3 avril 2019.

Initialement le service avait été conçu comme un service de prestations rendues par un agent du centre de gestion formé au métier lorsqu'une commune, quelle qu'en soit la raison, estime devoir y recourir.

La situation du recrutement des secrétaires de mairie en communes rurales s'étant considérablement détériorée depuis 2019, on assiste à une montée en puissance progressive de demandes de remplacement et également des besoins en formation des nouveaux agents.

Les conventions « partage d'un savoir-faire » permettant d'accompagner l'arrivée d'une nouvelle secrétaire par un tutorat fait par une secrétaire de mairie expérimentée ne paraît plus en mesure de combler ces attentes de formation... Faute de secrétaires désireuses de participer à un transfert de savoir-faire. Même en étant payées !

Le président rappelle qu'une ancienne secrétaire de mairie a été recrutée au centre de gestion en 2022 pour participer à la création du service de médecine. Il envisage désormais de l'affecter intégralement au service de secrétaire de mairie itinérante dont l'activité serait étendue à la formation de nouvelles secrétaires et à l'animation d'un réseau, dont la configuration pourrait d'ailleurs être très largement étendue à l'aire urbaine par le biais du centre de ressources des centres de gestion.

Une collectivité pourrait donc utiliser le service aussi bien pour du temps de secrétariat effectif que du temps de formation, au même coût naturellement de 27 € de l'heure.

Cela nécessitera naturellement une révision des conventions d'adhésion que le Président devra être autorisé à signer.

Ce renforcement de l'activité du service devrait permettre également d'anticiper largement le futur texte de loi que l'Assemblée Nationale devait voter cet été. Ce texte est particulièrement important puisqu'il charge les centres de gestion notamment de constituer et d'animer un réseau de secrétaires.

Il souligne que cette initiative pourra en outre être partagée avec nos partenaires du centre de ressources des CDG dans des termes qui restent à définir.

Naturellement ce renforcement de ce service entraînera des conséquences sur le service de médecine professionnelle et préventive.

Comme précisé lors du débat d'orientation budgétaire, il est envisagé de recruter un apprenti dans les limites juridiques permettant sa prise en charge par le FIPHFP.

L'agent sera affecté à l'accueil de la maison des communes et sera orienté plutôt sur des tâches de secrétariat classiques telles que, sous réserves, la gestion du conseil d'administration ainsi, sans doute, que l'aide aux collectivités en matière de bourse de l'emploi.

Ce qui devrait permettre à la secrétaire du service médical de se concentrer intégralement sur ce dernier.

Rapport vu et validé par le bureau du 29 septembre 2023.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce rapport.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide :

- **D'autoriser l'inclusion de la formation au titre des actions du service de secrétaire de mairie itinérante au coût forfaitaire de 27 € de l'heure ;**
 - **D'autoriser le Président à signer les conventions liées ;**
 - **D'approuver le recours à la formule du contrat d'apprentissage à la condition qu'il soit opéré dans les limites exigées par le FIPHFP.**
- Cet apprentissage est dédié au poste d'accueil du centre de gestion (physique et téléphonique) et peut aussi comporter tous travaux de secrétariat.**

DÉPLACEMENT DU PRÉSIDENT AU CONGRÈS DES MAIRES 2023

Le Président présente aux membres du conseil d'administration une délibération tendant à permettre la prise en charge des frais de déplacement dans le cadre du congrès des Maires.

Étant simplement conseiller municipal, le Président ne peut pas être pris en charge par l'Association Départementale des Maires.

Sa présence est pourtant essentielle par les contacts noués et les informations recueillies sur les évolutions du milieu local pendant ces 3 jours.

Il souhaite donc pouvoir bénéficier de la prise en charge des frais de déplacement et de séjour d'environ 150 € par le Centre de Gestion.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur cette prise en charge.

À l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide :

- **D'autoriser la prise en charge des frais de déplacement du Président relatifs au congrès des maires du 21 au 23 novembre 2023 ;**
- **De prévoir les crédits y afférents.**

~~~~~

**Belfort, le 25 octobre 2023**

**Pour extrait conforme,**

**Le Président,**

**Romuald ROICOMTE.**



**CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**  
Territoire de Belfort 90